

LE REGIME DE L'ORIGINE DES MARCHANDISES DES PAYS DU MAGHREB: UN SYSTEME EN CONSTRUCTION

Ghenadie RADU, Violeta COJOCARU*

Université de Grenoble 2 (France)

*Université d'Etat de Moldova

Viteza cu care comerțul se mondializează, face ca procesul de integrare să apară ca o etapă indispensabilă care le permite statelor să fie cât mai prezente în economia mondială. Acest proces își propune ca obiectiv liberalizarea schimburilor comerciale între țările ce fac parte din aceeași zonă integraționistă. Însă, lansarea unui asemenea proces se confruntă cu problema regulilor de origine. În asemenea condiții, analiza procesului integraționist prin care trec țările din Maghreb (Algeria, Maroc, Tunis) se impune ca extrem de interesantă, deoarece aceste țări sunt implicate în două procese de integrare concomitente și paralele (Nord-Sud și Sud-Sud). Pe de o parte, aceste state participă la promovarea parteneriatului euro-maghrebin, numit „procesul de la Barcelona”. Acest parteneriat privește 27 state ale UE și 12 state de pe malul de sud al Mediteranei și pune un accent important pe regulile de determinare a țării de origine a mărfii. Pe de alta parte, țările din Maghreb participă la procesul de integrare intra-maghrebin, care acordă și el o atenție deosebită regulilor de origine. Acest proces privește integrarea lor în Marea Zonă Arabă de liber schimb, precum și participarea la procese integraționiste subregionale, cum ar fi Uniunea Maghrebului Arab și Acordul de liber schimb de la Agadir.

Les pays du Maghreb (l'Algérie, le Maroc et la Tunisie) sont engagés dans deux processus d'intégration concomitants et parallèles. D'un côté, ces Etats participent à la mise en œuvre du partenariat euro-maghrébin (§1); de l'autre côté, ces mêmes pays sont concernés par le processus d'intégration intra-maghrébin, mais également par le processus d'intégration avec les autres pays de la Ligue Arabe (§2). Ces processus d'intégration se proposent comme objectif la libéralisation des échanges commerciaux, processus dans lesquels la question des règles d'origine occupe une place importante.

§1. Le partenariat euro-maghrébin et la question de l'origine

Le partenariat euro-maghrébin fait partie du partenariat euro-méditerranéen. Comme point de départ de ce dernier est considérée la Conférence des Ministres des affaires étrangères, tenue à Barcelone le 27 et 28 novembre 1995. Ce partenariat, appelé également «le processus de Barcelone», concerne les 27 pays membres de l'Union européenne (U.E.) d'un côté et les 12 pays de la rive Sud-méditerranéenne¹ de l'autre côté. La Déclaration de Barcelone s'articule autour de trois volets, à savoir le volet politique et de sécurité, celui économique et financier et enfin le volet social, culturel et humain. Le partenariat euro-méditerranéen s'appuie sur des accords bilatéraux dits «accords d'association», conclus entre la Communauté européenne (C.E.) d'un côté et chaque pays Sud-méditerranéen pris individuellement de l'autre côté. Ces accords contribuent à l'intensification des relations entre les Parties et convergent vers la création d'une zone de libre échange euro-méditerranéenne. Il s'agit certes d'un processus long et fastidieux, nécessitant des efforts considérables de la part de l'U.E. et des pays Sud-méditerranéens. Concernant les pays maghrébins, la mise en marche de la zone de libre échange entre l'U.E. et la Tunisie est prévue à l'horizon de 2010, entre l'U.E. et le Maroc en 2012, enfin entre l'U.E. et l'Algérie en 2017. Du point de vue économique, à part le fait que les accords d'association euro-méditerranéens mettent l'accent sur la libéralisation des échanges (suppression des restrictions quantitatives et des mesures d'effet équivalent entre les Parties à l'accord) et le démantèlement tarifaire (suppression des droits de douane et des taxes d'effet équivalent), ils réservent une place centrale aux règles d'origine des marchandises.

Malgré le fait que dans les détails il existe des différences entre les règles d'origine résultant d'accords d'association euro-maghrébins conclus entre la C.E. et l'Algérie², la C.E. et le Maroc³, la C.E. et la Tunisie⁴, on observe que sur le fond ces règles sont similaires.

¹ Les 12 pays sont: l'Algérie, l'Autorité palestinienne, le Chypre, l'Egypte, l'Israël, la Jordanie, le Liban, Malte, le Maroc, la Syrie, la Tunisie et la Turquie.

² Accord signé le 22 avr. 2002 et entré en vigueur le 1^{er} sept. 2005, J.O.U.E. n° L 265 du 10 oct. 2005.

³ Accord signé le 26 fév. 1996 et entré en vigueur le 1^{er} mars 2000, J.O.C.E. n° L 70 du 18 mars 2000.

⁴ Accord signé le 17 juil. 1995 et entré en vigueur le 1^{er} mars 1998, J.O.C.E. n° L 97 du 30 mars 1998.

Il paraît naturel que seules les marchandises originaires des Parties contractantes peuvent prétendre à un régime préférentiel à l'importation prévu par les accords d'association. Les critères applicables afin de déterminer le pays d'origine restent traditionnels. Il s'agit des produits entièrement obtenus dans un pays (art. 6 du Protocole d'origine) et des produits suffisamment ouverts ou transformés (art.7), critère qui doit nécessairement tenir compte des ouvraisons ou transformations considérées comme insuffisantes (art.8).

Il est à noter que l'article 7 du Protocole d'origine de l'accord d'association C.E.-Maroc et C.E.-Tunisie indique sur la règle du saut de position tarifaire comme critère primaire. Quand ce critère se voit inapplicable, des critères subsidiaires (listes de transformations et règle *ad valorem*) peuvent être employés. En revanche, l'article 7 du Protocole d'origine de l'accord d'association C.E.-Algérie, indique que la règle à respecter sera celle de la liste des ouvraisons ou transformations à appliquer aux matières non originaires pour que le produit transformé puisse obtenir le caractère originaire (v. l'Annexe II du Protocole d'origine). En d'autres termes, le critère primaire n'est pas spécifié, ce qui signifie que la règle à appliquer pour déterminer le caractère originaire est précisée produit par produit : il s'agit donc soit des transformations ou d'ouvraisons conférant l'origine, soit du saut de position tarifaire, soit de la règle *ad valorem*.

Le Protocole d'origine de l'accord d'association entre la C.E. et chaque pays du Maghreb prévoit le cumul bilatéral d'origine (art.3). Cela signifie que les produits originaires de la C.E. ou du pays Partenaire, peuvent contenir des matières originaires de l'autre Partie de l'accord, sans que ces produits fassent l'objet d'opérations d'ouvraisons ou de transformations suffisantes ; néanmoins, ces opérations doivent aller au-delà d'ouvraisons et de transformations insuffisantes prévues par l'article 8 du Protocole d'origine. Par conséquent, seuls les produits non originaires de la C.E. et du pays Partenaire doivent être suffisamment ouverts ou transformés pour que le produit fini puisse acquérir le caractère originaire. Le cumul bilatéral permet ainsi l'intégration industrielle et commerciale entre les deux Parties de l'accord, incitant chacune d'entre elles à s'approvisionner en matières premières auprès de son pays Partenaire. Le même principe cumulatif s'applique non seulement pour le cumul des matières, mais également en cas de cumul d'ouvraisons ou de transformations (art.5). Des règles similaires aux celles du cumul bilatéral s'appliquent dans le cadre du cumul multilatéral partiel, qui ne fait qu'ajouter un pays du Maghreb au schéma du cumul bilatéral (art.4).

Les échanges préférentiels entre la C.E. et les pays du Maghreb reposent sur la règle du transport direct des produits originaires entre les Parties de l'accord d'association. Cette norme est fixée par l'article 14 du Protocole d'origine C.E.-Algérie et par l'article 15 du Protocole d'origine C.E.-Tunisie et C.E.-Maroc. Toutefois, le transport de produits constituant un seul envoi peut s'effectuer en empruntant d'autres territoires que ceux des pays Partenaires, avec transbordement ou entreposage temporaire dans ces territoires, à condition que les produits restent sous la surveillance des autorités douanières du pays de transit ou d'entreposage et qu'ils ne subissent pas d'autres opérations que le déchargement ou le rechargement ou toute autre opération destinée à assurer leur conservation en l'état. Il va de soi que le non-respect de la règle du transport direct conduit au refus d'accorder le bénéfice du régime préférentiel.

La preuve de l'origine est apportée par un certificat de circulation des marchandises EUR 1. Ce certificat est délivré par les autorités douanières du pays d'exportation à la demande de l'opérateur économique. En cas d'erreurs, d'omissions involontaires ou de circonstances particulières, mais également dans le cas où le certificat EUR 1 n'a pas été accepté à l'importation pour des raisons techniques, il pourrait alors être délivré *a posteriori*. La preuve de l'origine peut être apportée également sous forme de déclaration sur facture. Cette déclaration peut être faite par tout exportateur, à condition que la valeur totale des produits originaires n'excède pas le montant de 6000 euros. Tout comme le certificat EUR 1, la déclaration sur facture doit être conservée au moins trois ans par l'opérateur économique et les autorités du pays d'exportation et d'importation.

Il est à noter que les autorités douanières du pays d'exportation peuvent octroyer le statut d'exportateur agréé à tout opérateur économique qui effectue fréquemment des exportations vers l'autre Partie contractante de l'accord d'association et qui offre toutes les garanties aux autorités douanières pour contrôler le caractère originaire des produits, ainsi que le respect de toutes les autres conditions fixées par le Protocole d'origine. Le statut d'exportateur agréé permet ensuite à l'opérateur économique d'établir des déclarations sur facture quelle que soit la valeur des produits concernés.

Le délai de validité de la preuve de l'origine est fixé par le Protocole d'origine à 4 mois de la date de délivrance par les autorités du pays d'exportation. Ce délai passé, la production de la preuve de l'origine auprès des autorités du pays d'importation peut être acceptée lorsque le non-respect du délai est dû à des circonstances

exceptionnelles. La présentation tardive de la preuve de l'origine peut également avoir lieu lorsque les produits originaires ont été présentés aux autorités du pays d'importation avant l'expiration du délai de 4 mois.

Dans certains cas, le Protocole d'origine prévoit l'exemption de la preuve de l'origine. Il s'agit de petits envois adressés à des particuliers par des particuliers et de produits contenus dans les bagages des voyageurs. Ces importations doivent être dépourvues de tout caractère commercial. Il s'agit donc des importations qui présentent un caractère occasionnel et qui portent uniquement sur des produits réservés à l'usage personnel. La valeur globale de ces produits est fixée par le Protocole d'origine et ne doit pas excéder la somme de 500 euros pour les petits envois et de 1200 euros pour le contenu des bagages des voyageurs.

§2. Les échanges intra-maghrébins et la question de l'origine

La question de l'avenir des échanges commerciaux entre les pays de la Ligue Arabe en général et les Etats maghrébins en particulier est plus que jamais à l'ordre du jour. Il est vrai que ces derniers temps le processus de régionalisation caractérise le commerce international. Par conséquent, la libéralisation du commerce sur une base régionale s'accroît. Vu la vitesse à laquelle le commerce se mondialise, le processus d'intégration apparaît comme une étape indispensable permettant aux Etats d'être plus intégrés dans l'économie mondiale. En revanche, la non-intégration freine à long terme le développement économique du pays et l'écarte de la vie commerciale internationale. Ainsi, la création d'une zone de libre échange permettrait de réduire le coût de production et d'attirer des investissements directs étrangers. Du point de vue économique, la stratégie d'intégration peut rapporter beaucoup plus que la simple perte de la recette douanière provenant de l'importation des produits originaires des pays Partenaires.

Il semble que les pays de la Ligue Arabe et notamment les Etats du Maghreb ont bien compris les avantages que peut apporter l'intégration. Certes, cette idée a encore du chemin à parcourir, car le processus intégrationniste commencé dans les années 50 du siècle passé est en chantier et loin d'être terminé. Malgré le fait que sur le terrain le processus d'intégration rencontre de sérieux problèmes⁵, on constate néanmoins que la volonté de s'intégrer est bien présente dans les relations inter-arabes. A part un nombre de plus en plus important d'accords bilatéraux conclus entre les pays de la Ligue Arabe, ces Etats sont arrivés à s'entendre sur plusieurs accords d'une portée régionale. On n'en citera que quelques-uns: l'Accord inter-arabe sur le commerce et le transit, signé à Caire le 7 septembre 1953; la Convention de l'Union économique entre les pays arabes signée dans la capitale égyptienne, le 3 juin 1957; l'Accord mettant les bases d'un Marché commun Arabe, signé dans la même capitale, le 13 août 1964. Même si nul ne met en cause la volonté de s'intégrer, on est encore loin aujourd'hui d'un Marché commun Arabe ou d'une Union économique des pays arabes. Il faut d'abord passer par la première étape d'intégration, celle de la construction d'une zone de libre échange.

En ce sens, la signature à Tunis, le 27 février 1981, de l'Accord de facilitation et de développement des échanges commerciaux entre les pays arabes a servi de fondement pour la relance de la Grande Zone Arabe de libre-échange (G.Z.A.L.E.) par la Déclaration du Caire du 19 février 1997⁶, qui prévoit entre autres l'approbation du Programme exécutif de l'accord en question. La G.Z.A.L.E. est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005. Cela signifie que le démantèlement tarifaire prévu initialement pour 2008 a été réalisé avec trois années d'avance. La G.Z.A.L.E. regroupe actuellement 18 pays des 22 pays de la Ligue Arabe. Les autres pays-membres de la Ligue Arabe (les Comores, Djibouti, la Mauritanie et la Somalie) ont également exprimé leur souhait de s'intégrer dans cette zone.

Concernant la notion d'origine, l'art.9 al.1 de l'Accord de facilitation et de développement des échanges commerciaux entre les pays arabes prévoit qu'il «sera considérée comme marchandise arabe toute marchandise satisfaisant aux règles d'origine décidées par le Conseil Economique et Social de la Ligue Arabe et dont la valeur ajoutée issue de sa production équivaldrait à au moins 40% de sa valeur finale au moment de sa production. Ce ratio pourrait être ramené jusqu'à un minimum de 20% pour les industries d'assemblage». Si le taux de 40% correspond aux critères habituels, il apparaît comme limitatif pour les échanges commerciaux inter-arabes. En effet, ce taux de 40% pourrait handicaper certains secteurs de sous-traitance (mécaniques, électromécaniques, équipements électroniques) qui pratiquent l'importation massive des composants. C'est

⁵ On peut penser aux disparités économiques substantielles entre les pays arabes qui possèdent ou non des ressources pétrolières et gazières; à l'insuffisance d'infrastructures modernes; à la production des marchandises similaires pour le marché extérieur, ce qui pousse les pays de la zone intégrationniste à adopter à l'intérieur un comportement concurrentiel plutôt qu'opter pour le renforcement des relations partenariales; etc.

⁶ Il s'agit de la Décision du Conseil Economique et Social de la Ligue Arabe n° 1317.

le cas de la Tunisie, du Maroc et de l'Égypte, pays étroitement liés en affaires aux opérateurs économiques européens. Il est à noter qu'une révision profonde des règles d'origine applicables entre les pays de la Ligue Arabe est nécessaire. Ces règles, telles qu'elles sont aujourd'hui, freinent souvent les échanges commerciaux inter-arabes. On peut alors admettre que le renforcement du système de cumul d'origine permettra de renforcer les liens économiques sur l'axe Sud-Sud.

A part la G.Z.A.L.E., qui représente une tentative régionale d'intégration, les pays du Maghreb participent aux processus d'intégration sous-régionale comme l'Union du Maghreb Arabe (U.M.A.) instituée par le Traité de Marrakech, le 17 février 1989. Or, cette union composée par les États maghrébins, la Libye et la Mauritanie apparaît comme peu opérationnelle. Malgré de fortes ambitions politiques et économiques, la signature d'un bon nombre de conventions et même d'un Protocole d'origine, l'U.M.A. «semble aujourd'hui davantage concurrencée par d'autres formes d'intégration qui attirent ses membres fondateurs».

Un autre processus d'intégration sous-régionale a vu le jour avec l'Accord d'Agadir de libre-échange. Cet accord a été signé le 25 février 2004 par le Maroc, la Tunisie, l'Égypte et la Jordanie. Il est entré en vigueur le 27 mars 2007, date à laquelle le Maroc a publié, après les autres pays signataires de l'accord, la tant attendue circulaire permettant aux autorités de cet État d'appliquer les dispositions de l'accord. L'Algérie, le Liban et la Syrie se sont montrés très intéressés pour adhérer à cet accord.

L'Accord d'Agadir s'est fixé comme objectif principal la mise en place d'une zone de libre-échange entre les pays signataires. Il offre un cadre normatif permettant de coordonner les politiques économiques, de dynamiser les échanges commerciaux, de développer le secteur industriel, de soutenir l'emploi, etc. L'Accord d'Agadir prévoit un démantèlement immédiat des droits de douane entre les pays signataires (à l'exception de quelques produits agricoles), la suppression des obstacles non tarifaires, et même la mise en place d'une procédure de règlement des différends. Ces normes accordent une attention toute particulière aux règles d'origine. Il s'agit de mettre en place le cumul pan euro-méditerranéen de l'origine, qui constitue un assouplissement considérable aux règles d'origine appliquées jusque là. Rien n'empêche, par exemple, qu'un opérateur économique marocain achète les tissus en Jordanie ou en Égypte pour en fabriquer des vêtements et les exporter ensuite vers l'U.E., tout en bénéficiant à l'importation d'un régime d'origine préférentiel. L'Accord d'Agadir prévoit également que tout pays arabe, membre de la Ligue Arabe et de la G.Z.A.L.E. et lié par un accord d'association ou de libre-échange à l'U.E., peut adhérer à l'accord, à condition que les autres pays-membres de l'accord donnent leur consentement.

Bibliographie:

1. Berr J., Trémeau H. Le Droit douanier communautaire et national. - Paris : Economica, collection Droit des Affaires et de l'Entreprise, 7^{ème} éd, 2006. - 621 p.
2. Boussetta M. Espace euro-méditerranéen et coûts de la non intégration Sud-Sud: le cas des pays du Maghreb. Programme de recherche FEMISE, n° FEM21-43, août 2004. - 120 p.
3. Dehousse F. Vincent Ph. Les règles d'origine de la Communauté européenne. - Bruxelles: Bruylant, collection Pratique du droit communautaire, 1999. - 202 p.
4. Le Grand Maghreb / Sous la direction de Troin Jean-François. - Paris: Armand Colin, 2006. - 384 p.
5. Habeeb H. Le partenariat euro-méditerranéen. Le point de vue arabe. - Paris: Publisud, 2002. - 162 p.
6. Hadhri M. La Grande Zone Arabe de libre-échange et les perspectives d'intégration Sud-Sud en Méditerranée, Forum euro-méditerranéen des Instituts économiques (FEMISE), Marseille, 29-30 mars 2001. - 147 p.
7. Mekaoui A. Partenariat économique euro-marocain. Une intégration régionale stratégique. - Paris: L'Harmattan, 2000. - 320 p.
8. Moisseron J.-Y. Le partenariat euro-méditerranéen: l'échec d'une ambition régionale. - Grenoble: P.U.G., 2005. - 168 p.
9. Natarel E. Le rôle de la douane dans les relations commerciales internationales. - Alger: ITCIS, collection Droit douanier, 2007. - 125 p.
10. Le partenariat euro-méditerranéen à l'heure du cinquième élargissement de l'Union européenne, sous la direction de Berramdane A. - Paris: Karthala, 2005. - 430 p.
11. Radu Gh. L'origine des marchandises: un élément controversé des échanges commerciaux internationaux. - Grenoble, Thèse de doctorat dirigée par C.J. Berr, soutenue le 22 juin 2007. - 400 p.

Prezentat la 28.02.2008